

# **CAN 185**

## Végétalisation de bâtiments

### Catalogue des articles normalisés



Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme SIA 118/222 "Conditions générales relatives aux échafaudages".
- \* – Norme SIA 118/312 "Conditions générales relatives à la végétalisation de toitures".
- \* – Norme SIA 118/318 "Conditions générales relatives aux aménagements extérieurs".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 271 "L'étanchéité des bâtiments".
- \* – Norme SIA 312 "Végétalisation de toitures".
- \* – Norme SIA 318 "Aménagements extérieurs".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- \* – Guide de l'OFEV "Construire en préservant les sols".
- \* – Directive de l'OFEV "Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblai (Directive sur les matériaux d'excavation)".
- \* – Instruction de l'OFEV "Evaluation et utilisation de matériaux terreux (Instructions matériaux terreux)".
- \* – Directive de l'OFEV "Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux".
- \* – Directive de la VSA "Evacuation des eaux pluviales – Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations", y compris la mise à jour 2008 de la directive.
- \* – Directive de l'Association suisse des spécialistes du verdissement des édifices "Richtlinie für extensive Dachbegrünungen" (en allemand uniquement).
- \* – Documents de la SSIGE Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux.
- \* – Ordonnance sur les mouvements de déchets OMoD.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les aménagements extérieurs seront décrits avec le CAN 181 "Aménagements extérieurs".
- Les prestations d'entretien après réception seront décrits avec le CAN 184 "Entretien d'aménagements extérieurs".
- L'étanchéité des bâtiments sera décrite avec le CAN 364 "Toitures plates".
- Les installations solaires photovoltaïques et thermiques seront décrites avec le CAN 368 "Installations solaires photovoltaïques et thermiques".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

## 9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2017)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 185 "Végétalisation de bâtiments" avec année de parution 2000.

Sa révision était rendue nécessaire par l'évolution de la technique et les nouvelles exigences du marché, et surtout par la publication en 2013 de la nouvelle norme SIA 312 "Végétalisation de toitures". Le chapitre CAN 185 présente désormais une structure plus compacte et plus claire.

Les prescriptions et informations ont été retirées du paragraphe 000. Cette section contient à présent les conditions contractuelles (conditions de rémunération et règles de métré) et les informations relatives aux systèmes de végétalisation.

Le paragraphe 100 consacré aux installations de chantier et aux travaux préparatoires s'est enrichi de nouveaux thèmes: barrières de chantier et analyses du sol.

La nouvelle norme SIA 312 ne base plus la distinction entre végétalisation extensive et végétalisation intensive sur l'épaisseur des couches. Désormais, le paragraphe 200 regroupe les végétalisations de toiture extensives et intensives, avec leurs couches de protection et de drainage, ainsi que les bordures de zones végétalisées et l'entretien jusqu'à la réception. Pour prendre en compte l'exigence exprimée par la norme, le chapitre permet désormais la description d'aménagements pour la faune.

Les paragraphes 300 et 400, plantations en bacs et végétalisations verticales (anciennement végétalisation de façades), incluent désormais la possibilité de décrire les bacs et la végétalisation des espaces intérieurs ainsi que leur entretien jusqu'à réception. Ces thèmes faisaient auparavant l'objet de paragraphes séparés.

Au paragraphe 500, les installations d'éclairage et d'arrosage ainsi que les jeux d'eau ont été adaptés aux exigences actuelles du marché. Les installations de filtration et de désinfection ont été ajoutées dans ce dernier paragraphe.